



# ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

## protocole de Londres sur les brevets

Question écrite n° 1414

### Texte de la question

M. Christian Ménard attire l'attention de Mme la ministre de l'économie, des finances et de l'emploi sur les craintes d'un certain nombre de sociétés françaises quant aux conséquences de la ratification par la France de la convention sur la délivrance des brevets européens (dite CBE 2000) qui pourrait créer pour les entreprises françaises confrontées aux brevets de leurs concurrents l'inconvénient majeur d'une grande insécurité juridique pénalisant leur exploitation et leur développement. Il semble en effet indispensable que la description des brevets européens délivrés en anglais, ou en allemand soit disponible en français, sinon les entreprises françaises ne seront pas en mesure d'anticiper l'évolution des revendications des brevets gênants, sauf à engager des frais importants. Il lui demande donc de bien vouloir lui donner son sentiment sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Aujourd'hui, les entreprises françaises, indépendamment de leur taille ou de leur secteur d'activité, souffrent d'un handicap en matière de protection de leurs innovations par rapport à leurs concurrentes japonaises ou américaines en raison du coût élevé des brevets européens, résultant de la procédure de traduction en vigueur. Dans une économie mondialisée de la connaissance, il est primordial que les entreprises puissent protéger leurs innovations, source de création de valeurs et de développement durable. Dans ce contexte, le Gouvernement est convaincu qu'il faut mettre en place un environnement favorable à l'utilisation des droits de propriété industrielle par les acteurs économiques pour valoriser leurs innovations. Or l'accord de Londres vise à simplifier la procédure d'accès aux brevets auprès de l'Office européen des brevets (OEB) et à en réduire les coûts afin d'inciter les acteurs économiques, et particulièrement les PME, à protéger davantage leurs innovations. Dans le système actuel, chaque État peut imposer, au stade de la validation, la traduction intégrale du brevet dans sa langue nationale. L'accord de Londres va conduire les États qui l'ont signé à renoncer à exiger du titulaire la traduction intégrale du brevet dans leur langue nationale. Il dispense ainsi les déposants français de l'obligation de traduire la description du brevet (partie la plus longue d'un brevet, et donc la plus coûteuse à traduire) dans les langues nationales des pays dans lesquels la protection est demandée. Le nouveau régime linguistique défini par l'accord de Londres permet donc de répondre au besoin de réduction des coûts liés à la traduction des brevets européens. Toutefois, la place de la langue française n'est pas affaiblie, puisque les revendications (partie brevet qui définit l'étendue de la protection demandée) de tous les brevets européens continueront à être obligatoirement publiées en français. De plus, l'accord de Londres conforte la place du français comme l'une des trois langues officielles de l'OEB.

### Données clés

**Auteur :** [M. Christian Ménard](#)

**Circonscription :** Finistère (6<sup>e</sup> circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1414

**Rubrique :** Traités et conventions

**Ministère interrogé** : Économie, finances et emploi  
**Ministère attributaire** : Économie, finances et emploi

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 24 juillet 2007, page 4954

**Réponse publiée le** : 20 novembre 2007, page 7287